

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

PREMIERE SESSION

PROJET DE RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA COMMISSION  
DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme a tenu sa première session du 9 au 24 juin 1947. Les représentants dont les noms suivent assistaient à cette session :

Le colonel William Hodgson	(Australie)
M. H. Santa Cruz	(Chili)
M. P.C. Chang	(Chine)
Mme Franklin D. Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Le professeur René Cassin	(France)
M. Charles Malik	(Liban)
M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
Le professeur V. Koretzky	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

2. M. Geoffrey Wilson remplaçait Lord Dukeston (Royaume-Uni); le professeur V. Koretzky, M. V.F. Tepliakov (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. H. Santa Cruz, M. Félix Nieto Del Rio (Chili, M. Ralph Harry a remplacé, à la plupart des séances, le colonel William Hodgson (Australie)

3. La représentation des institutions spécialisées au Comité de rédaction était la suivante :

UNESCO : M. J. Havet

4. Assistaient à titre consultatif :

La Fédération américaine du travail : Mlle Toni Sender

L'Alliance coopérative internationale : Mme H. Fuhrman

5. Le Comité de rédaction a constitué son bureau comme celui de la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire, de la manière suivante:

Présidente: Mme. Franklin D. Roosevelt  
Vice-président: M. P.C. Chang  
Rapporteur: M. Charles Malik

6. M. le professeur John P. Humphrey a assumé les fonctions de secrétaire du Comité de rédaction.

7. Le Comité de rédaction a adopté comme règlement intérieur, le règlement intérieur provisoire de la Commission des droits de l'homme.

8. Le Comité de rédaction a autorisé le à soumettre ce rapport à la Commission des droits de l'homme.

9. Les vues exprimées par les membres du Comité de rédaction se trouvent dans les comptes rendus in extenso et analytiques des séances.

10. Il a été décidé que lorsque l'accord ne serait pas entièrement réalisé sur un texte, des variantes seraient soumises à la Commission des droits de l'homme.

## Chapitre II

### Avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme

11. Le Comité de rédaction a examiné son mandat qui est défini par la lettre du 24 mars 1947 de la Présidente de la Commission des droits de l'homme (document E/383), adressée au Président du Conseil économique et social et que le Conseil a approuvée par décision en date du 28 mars 1947 (document E/325). Le Comité a constaté, notamment, que sa tâche, au cours de cette session, était de préparer, sur la base de la documentation fournie par le Secrétariat, un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

12. Pour élaborer cet avant-projet, le Comité de rédaction avait tout d'abord deux documents de base: (a) un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétariat

(document E/CN.4/AC.1/3 et E/CN.4/AC.1/3/Add.1) qui constitue l'annexe A du présent rapport et, (b) un projet de déclaration des droits de l'homme soumis par le représentant du Royaume-Uni (document E/CN.4/AC.1/4) qui constitue l'annexe B. Le Comité a étudié attentivement ces deux documents et les a comparés avec soin entre eux ainsi qu'avec certaines propositions du représentant des Etats-Unis, tendant à modifier la rédaction de quelques-unes des dispositions de l'avant-projet du Secrétariat, (document E/CN.4/AC.1/8 et Revs. 1 et 2); ces propositions constituent l'annexe C du présent rapport.

13. En ce qui concerne la forme que pourrait revêtir l'avant-projet, deux manières de voir se sont manifestées. Certains représentants ont estimé nécessaire que le projet prit d'abord la forme d'une déclaration ou d'un manifeste; d'autres ont pensé qu'en plus du manifeste ou de la déclaration, il devrait y avoir une convention. Le Comité de rédaction a donc décidé d'essayer de préparer deux documents: un document de travail qui serait une ébauche de déclaration ou de manifeste énonçant des principes généraux, et un autre qui contiendrait des suggestions concernant la matière d'une ou de plusieurs conventions découlant de ces principes et auxquelles les Nations Membres pourraient adhérer.

14. Le Comité a constitué un groupe de travail temporaire composé des représentants de la France, du Liban et du Royaume-Uni et dont le Président du Comité était membre d'office. Il a chargé ce groupe de travail:

- a. de proposer un regroupement logique des articles de l'avant-projet préparé par le Secrétariat;
- b. de proposer une nouvelle rédaction des différents articles tenant compte des discussions du Comité de rédaction;
- c. de proposer au Comité de rédaction une répartition de la matière des articles entre une déclaration et une convention.

15. Le groupe de travail temporaire a tenu trois séances; après une discussion générale, il a décidé de demander au professeur Cassin de se charger de rédiger un projet de déclaration d'après les articles de l'avant-projet du Secrétariat qu'il estime devoir figurer dans cette déclaration. Tous les membres ont estimé que ce document aurait plus d'unité s'il était rédigé par une seule personne. Les représentants du Royaume-Uni et du Liban ainsi que le Président ont été chargés de revoir, chacun de leur côté, l'avant-projet du Secrétariat et le projet du Royaume-Uni pour déterminer les articles dont les dispositions pourraient aisément faire l'objet d'une convention.

Le professeur Cassin a présenté un projet comprenant un préambule et quarante-quatre articles. Le groupe de travail a révisé ce préambule ainsi que les six premiers articles avant de les soumettre au Comité de rédaction (document E/CN.4/AC.1/W.1). Le reste des articles a été soumis au Comité de rédaction dans le texte du professeur Cassin (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1); il constitue une partie de l'annexe D du présent rapport.

Le Président, le représentant du Liban et le représentant du Royaume-Uni ont estimé que les articles contenus dans le projet de convention britannique (annexe I du document E/CN.4/AC.1/4) pouvaient être soumis à la Commission des droits de l'homme comme des dispositions susceptibles de former la base d'un projet de convention et qu'il faudrait ajouter à ce projet, les trois questions suivantes :

- a. La torture, le respect de l'intégrité corporelle et les châtiments cruels;
- b. Le droit de posséder une personnalité juridique;
- c. Le droit d'asile.

16. Le Comité de rédaction a pris connaissance du projet de préambule, mais il a reconnu que la rédaction définitive de ce texte ne pourrait être arrêté qu'ultérieurement.

17. Le Comité de rédaction a examiné en détail chacun des six projets d'articles présentés par le groupe de travail puis, a étudié avec le même soin le reste des projets d'articles proposés par le professeur Cassin. Les membres du Comité ont présenté des observations sur la forme et le fond des différents articles. Ces observations se trouvent dans les comptes rendus in extenso et analytiques. Il a été entendu qu'aucune initiative prise par les membres du Comité de rédaction au cours de la session ne serait considérée comme liant leurs gouvernements respectifs. Les remarques faites par le professeur Koretsky ont porté seulement, dans l'ensemble, sur des questions de procédure et, pour toutes les autres questions, le représentant de l'URSS s'est expressément réservé le droit de présenter les critiques, les observations et les propositions de son gouvernement à une date ultérieure.

18. Le Comité de rédaction a accepté la proposition du professeur Cassin tendant à préparer, d'après le résultat des discussions auxquelles son projet a donné lieu, un texte révisé du projet de déclaration. Ce projet révisé (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.2) a été étudié attentivement par le Comité de rédaction et le résultat de cette étude est indiqué dans l'annexe E du présent rapport. En conséquence, le Comité de rédaction soumet à la Commission des droits de l'homme l'annexe<sup>F</sup> en question comme document de travail destiné à faciliter l'élaboration d'un avant-projet de manifeste international ou de déclaration internationale des droits de l'homme.

19. Le Comité de rédaction a pris la proposition du Royaume-Uni (document E/CN.4/AC.1/4) comme base de discussion des dispositions qui pourraient constituer le fond d'un projet de convention. Il n'a pas étudié cette proposition aussi complètement que les projets du professeur Cassin, néanmoins il émet l'avis que la proposition du Royaume-Uni pourrait servir de base pour le projet de convention que la Commission des droits de l'homme voudra peut-être élaborer.

### CHAPITRE III

#### QUESTION DE L'APPLICATION D'UNE DECLARATION

#### INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

20. Le projet du Royaume-Uni contient de nombreuses propositions concernant l'application de la déclaration. Aussi, lors de l'examen de ce projet, la question de l'application en général a été discutée.

L'annexe F du présent rapport est un document préparé par le Secrétariat qui contient la documentation relative à la question de l'application. Voici en quelques mots les observations faites à ce sujet au cours de la session du Comité de rédaction :

- a. Les membres du Comité de rédaction sont généralement d'avis que la communauté internationale doit assurer le respect des droits qui seront énoncés dans la déclaration internationale des droits de l'homme.
- b. On a exprimé l'idée que le respect des dispositions de la déclaration pourrait être assuré de deux façons : 1) par une sorte de sanction, infligée à l'état qui a violé la déclaration, les sanctions proposées allant d'une demande publique d'enquête sur la violation prétendue, au jugement par un tribunal international; 2) par des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres pour faire l'éducation des peuples du monde en ce qui concerne les droits de l'homme et pour créer des conditions qui permettent de favoriser le développement des droits de l'homme et d'en assurer le respect.
- c. On a exprimé l'opinion que le seul moyen pratique d'assurer le respect de la déclaration serait une convention internationale qui serait ratifiée par les Etats Membres ou à laquelle ils adhèreraient.
- d. On a également exprimé l'avis que l'on pourrait étudier la possibilité d'instaurer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organisme qui recevrait, examinerait attentivement,

étudierait les communications signalant des violations prétendues des droits de l'homme et ferait le nécessaire à leur sujet.

- e. On a proposé que le Conseil économique et social réexamine le mandat de la Commission des droits de l'homme en vue d'attribuer une plus grande responsabilité à la Commission dans ce domaine.
- f. Le représentant de l'Australie a évoqué de nouveau la proposition présentée par son gouvernement à la première session de la Commission des droits de l'homme, et tendant à la création d'un tribunal international des droits de l'homme; le Comité de rédaction a discuté cette proposition dans son ensemble.

-----